

# Réduction du revenu au titre des frais médicaux



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

AJO autorise une réduction du revenu de l'unité familiale du particulier évalué pour déterminer l'admissibilité des frais médicaux qui ne sont pas couverts par une assurance ou l'assurance-santé, lorsque des documents (relevés bancaires, reçus, déclaration du fournisseur, etc.) au titre des paiements mensuels sont fournis aux fins de vérification, et lorsque ces dépenses sont prescrites par un professionnel de la santé réglementé mentionné à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Une réduction annuelle maximale du revenu au titre des frais médicaux sera autorisée en fonction de la taille de la famille, comme suit :

- F1 = 1 000 \$
- F2 = 1 600 \$
- F3 = 2 000 \$
- F4 = 2 200 \$
- F5+ = 2 600 \$

Les frais médicaux admissibles comprennent ce qui suit :

- Les dépenses personnelles au titre des médicaments sur ordonnance ou des fournitures médicales courantes dont a besoin le particulier, son conjoint ou l'enfant à sa charge.
- Les dépenses associées à un animal d'assistance pour le particulier, son conjoint ou l'enfant à sa charge qui est :
  - a. aveugle;
  - b. atteint d'une surdité profonde;
  - c. gravement affecté par une déficience prolongée qui a une incidence sur l'usage des bras ou des jambes;
  - d. gravement affecté par l'épilepsie, l'autisme, le diabète ou une déficience mentale.

L'animal doit être spécialement dressé pour accomplir des tâches précises qui aident le

particulier à composer avec sa déficience

- Les dépenses liées à un régime alimentaire spécial prescrit au particulier, à son conjoint ou à l'enfant à sa charge.
- Les dépenses liées à la prestation de soins à un enfant à charge gravement handicapé (par exemple les soins de relève, les frais de transport).